

DECISIONS - Conseil Municipal du 28 Novembre 2017

Contrat pour les services d'assistance logiciel "support VEEAM", avec la société AKTEA, du 19/08/2017 au 18/08/2020.

Contrat pour les services d'assistance logiciel "support DATACORE", avec la société AKTEA, du 29/07/2017 au 28/07/2018.

Avenant au contrat d'assistance du logiciel CONCERTO MOBILITE OPU, avec la société ARPEGE, pour l'adjonction de 17 licences à compter du 01/12/2017.

Convention d'abonnement à la mise à jour d'ORACLE avec la société ARPEGE, du 01/01/2018 au 31/12/2022.

Contrat d'hébergement du portail ORPHEE avec la société C3RB INFORMATIQUE, du 01/01/2018 au 31/12/2020.

Contrat de maintenance du progiciel ORPHEE, avec la société C3RB INFORMATIQUE, du 01/01/2018 au 31/12/2020.

Contrat de maintenance SERENITE pour le panneau électronique situé avenue de la Somme, avec la société LUMIPLAN.

Contrat de maintenance SERENITE pour le panneau électronique situé avenue des Griffons, avec la société LUMIPLAN.

Contrat de maintenance avec la société C3RB concernant le logiciel ORPHEE de la Médiathèque, du 01/01 au 31/12/2017.

Contrat de contrôle périodique pour l'installation de protection foudre du Château des Griffons, Sté BROUILLET et Fils, du 01/01 au 31/12/2018.

Contrat de contrôle périodique pour l'installation de protection foudre de l'Eglise, Sté BROUILLET et Fils, du 01/01 au 31/12/2018.

Contrat de maintenance et assistance du logiciel GMA CONSULTING, pour la gestion des associations et des subventions du Service des Sport, du 01/01/2018 au 31/12/2020.

Arrêté portant création d'une sous régie de recettes pour l'encaissement des activités sportives de la ville.

Acte de nomination

Nomination du mandataire de la régie de recettes pour l'encaissement des activités sportives de la ville.

Acte de nomination.

Nomination du mandataire de la régie de recettes et d'avance, du 21 au 25/08/2017, Régie ALSH Maternelle et Elémentaire, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire.

Acte de nomination. Annule et remplace l'arrêté n°215

Nomination des mandataires de la régie de recettes des produits de location des salles communales, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur.

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 19 février 2017 de la société AKTEA

domicilié (e) à 58, rue Jean Duvert immeuble le Fiducia 33290 BLANQUEFORT

concernant l'offre de contrat de support Veeam

pour un montant de 2 131,20 euros TTC

DECIDE

Article 1er : De signer l'offre de contrat de support Veeam avec la société AKTEA,

durée du contrat du 19/08/2017 au 18/08/2020

Le coût annuel de ce contrat est de 2 131,20 euros TTC,

Article 2e :

Article 3e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 22/06/2017

Le Maire,

Jean-Pierre TURON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 22 juin 2017 de AKTEA

domicilié (e) à 58 rue Jean DUVERT 33290 BLANQUEFORT

concernant le contrat de support DATACORRE

pour un montant de 3 571,20 € annuel

DECIDE

Article 1er : De signer un contrat pour les services d'assistance logicielle "support DATACORE "avec la société AKTEA à BLANQUEFORT

durée du contrat du 29/07/2017 au 28/07/2018

Le coût annuel de ce contrat est de 3 571,20 euros TTC,

Article 2e :

Article 3e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 22/06/2017

Le Maire,

Mairie de Bassens
fondé

Le Maire,


Jean-Pierre TURON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4^e Alinéa,

Vu la proposition du 8 juin 2017 de ARPEGE

domicilié (e) à 13 rue de la Loire 44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE

concernant un avenant au contrat d'assistance du logiciel CONCERTO MOBILITE
OPUS

pour un montant de 1 020,00 € annuel

DECIDE

Article 1er : De signer un avenant au contrat d'assistance du logiciel CONCERTO MOBILITE OPUS avec la société ARPEGE pour l'adjonction de 17 licences à compter du 01/12 2017 et ce pour la durée du contrat initial

Coût de la redevance annuelle du présent avenant est de 1 020 euros TTC

Article 2e :

Article 3e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 22/06/2017



Le Maire,
Le Maire,

Jean-Pierre TURON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4^e Alinéa,

Vu la proposition du 2 août 2017 de La société ARPEGE

domicilié (e) à 13 RUE DE LA Loire CS 23619 - 44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE
CEDEX

concernant une convention d'abonnement ,

pour un montant de 557,52 €

DECIDE

Article 1er : De signer une convention d'abonnement à la mise à jour ORACLE avec la société ARPEGE,

contrat du 01/01/2018
au 31/12/2022

Article 2e :

coût annuel 557,52 euros TTC

Article 3e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 04/09/2017



Le Maire,
Le Maire,

Jean-Pierre TURON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 27 septembre 2017 de C3RB INFORMATIQUE

domicilié (e) à 21, rue Saint Firmin 12850 ONET LE CHÂTEAU

concernant le contrat de d'hébergement du portail ORPHEE ,

pour un montant de 1 229,87 euros TTC

DECIDE

Article 1er : De signer un contrat d'hébergement du portail ORPHEE avec la société C3RB INFORMATIQUE ,

contrat du 01/01/2018
au 31/12/2020

Article 2e :

coût annuel 1 229,87 euros TTC

Article 3e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 05/09/2017



Le Maire

Jean-Pierre TURON



DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 27 septembre 2017 de C3RB INFORMATIQUE

domicilié (e) à 21, rue Saint Firmin 12850 ONET LE CHÂTEAU

concernant le contrat de maintenance du progiciel ORPHEE

pour un montant de 1 532,07 euros ttc,

DECIDE

Article 1er : De signer un contrat de maintenance du progiciel ORPHEE avec la société C3RB INFORMATIQUE ,

contrat du 01/01/2018
au 31/12/2020

Article 2e :

coût annuel 1 532,07 euros TTC

Article 3e :

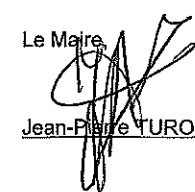
Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 05/09/2017



Le Maire

Jean-Pierre TURON



DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 20 septembre 2017 de la société LUMIPLAN

domicilié (e) à 9, rue Royale 75008 PARIS

concernant l'avenant au contrat de maintenance "SERENITE" pour le panneau électronique situé avenue de la Somme

pour un montant de 887,04 euros TTC

DECIDE

Article 1er : De signer avec la société LUMIPLAN un avenant au contrat "sérénité" pour la maintenance du panneau électronique situé avenue de la Somme

coût annuel de l'avenant 887,04 euros TTC,

Article 2e :

Article 3e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 19/10/2017



Le Maire,

Jean-Pierre TURON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 20 septembre 2017 de la société LUMIPLAN

domicilié (e) à 9, rue Royale 75008 PARIS

concernant l'avenant au contrat de maintenance "SERENITE" pour le panneau électronique situé avenue des Griffons

pour un montant de 1 328,88 euros TTC

DECIDE

Article 1er : De signer avec la société LUMIPLAN un avenant au contrat "sérénité" pour la maintenance du panneau électronique situé avenue des Griffons,

coût annuel de l'avenant 1 328,88 euros TTC,

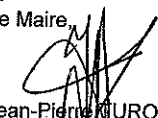
Article 2e :

Article 3e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 19/10/2017



Le Maire,

Jean-Pierre TURON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 16 janvier 2017 de C3RB

domicilié (e) à Résidence MOZART - 21, rue Saint Firmin- 12850 ONET LE CHÂTEAU

concernant le contrat de maintenance du progiciel ORPHEE

pour un montant de 1 501,69 euros TTC

DECIDE

Article 1er : De signer le contrat de maintenance avec la société C3RB concernant le progiciel ORPHEE de la Médiathèque de Bassens

durée du contrat du 01/01/17 AU 31/12/2017,

Le coût annuel de ce contrat est de 1 501,69 euros TTC,

Article 2e :

Article 3e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 25/10/2017

Le Maire,

Jean-Pierre TURON


DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 24 octobre 2017 de la société BROUILLET ET FILS

domicilié (e) à Pont de Coudert 19600 NOAILLES

concernant le contrat de contrôle périodique d'installation de protection foudre

pour un montant de 175,20 euros TTC

DECIDE

Article 1er : De signer un contrat de contrôle périodique pour l'installation de protection foudre du Château des Griffons à Bassens avec la société BROUILLET et Fils,

contrat du 01/01 au 31/12/2018 pour un montant de 175,20 euros TTC,

Article 2e :

Article 3e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 02/11/2017

Le Maire,

Jean-Pierre TURON


DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 24 octobre 2017 de la société BROUILLET ET FILS

domicilié (e) à Pont de Coudert 19600 NOAILLES

concernant le contrat de contrôle périodique d'installation de protection foudre

pour un montant de 448,80 euros TTC

DECIDE**Article 1er :**

De signer un contrat de contrôle périodique pour l'installation de protection foudre de l'Eglise à Bassens avec la société BROUILLET et Fils,

contrat du 01/01 au 31/12/2018 pour un montant de 448,80 euros TTC,

Article 2e :**Article 3e :**

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 02/11/2017

Le Maire,

Le Maire,



Jean-François TURON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 26 octobre 2017 de la société GMA CONSULTING

domicilié (e) à 812 rue Paul Valéry 84500 BOLLENE

concernant le contrat de maintenance et assistance du logiciel GMA CONSULTING

pour un montant de 788,42 € par an

DECIDE**Article 1er :**

De signer un contrat de maintenance et assistance du logiciel GMA CONSULTING pour la gestion des associations et des subventions du Service des Sports de la Commune,

contrat du 01/01/2018 au 31/12/2020 pour un montant de 788,42 euros TTC par an,

Article 2e :**Article 3e :**

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 06/11/2017

Le Maire,

Le Maire,



Jean-François TURON

**ARRETE PORTANT CREATION D'UNE SOUS-REGIE DE RECETTES POUR
L'ENCAISSEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES DE LA VILLE.**

Le Maire de la Ville de **BASSENS** (Gironde)

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 5 juin 2008 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 12 juillet 2005, portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits des activités et animations du service sport et vie associative, vu les décisions n°47 du 23 août 2005, 147 du 24 janvier 2013, 195 du 13 janvier 2016 et 216 du 2 juin 2016, modifiant les modalités de fonctionnement de la dite régie ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 9 juin 2017

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Il est institué une sous régie de recettes auprès du service des Sports et de la Vie Associative de la ville de Bassens,

ARTICLE 2 - Cette sous régie est installée au Château des Griffons, 31 avenue des Griffons 33530 BASSENS,

ARTICLE 3 - La sous régie fonctionne du lundi au samedi,

ARTICLE 4 - La sous régie encaisse les produits résultants de séances d'approfondissement et de tournois sportifs (cf article 5 alinéa 1 de l'acte de création de la régie)

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- par chèques bancaires ;
- en numéraire
- par chèques vacances

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittance à souche.

ARTICLE 6 – Un fond de caisse d'un montant de 20€ est mis à disposition du sous-régisseur.

ARTICLE 7 – Le montant maximum de l'encaisse chèque et numéraire confondus que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 500€.

ARTICLE 8 – Le mandataire est tenu de remettre au régisseur les chèques reçus dans les plus brefs délais et dans tous les cas dans la semaine qui suit leur réception et de verser le montant de l'encaisse au régisseur dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7.

ARTICLE 9 - Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes toutes les semaines.

ARTICLE 10 – L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination,

ARTICLE 11 - Le Maire de Bassens et le comptable public assignataire de la trésorerie de Cenon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Bassens, le 9 juin 2017

Le Maire,




Jean-Pierre TURON

ACTE DE NOMINATION
« Régie de recettes des ACTIVITES SPORTIVES »Le Maire de la Ville de **BASSENS** (Gironde)

Vu la décision n° 216 du 2 juin 2016, portant création de la régie de recettes pour l'encaissement des activités sportives de la ville.

Vu la délibération en date du 16 décembre 2014 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu les arrêtés n° 148 du 24 janvier 2013, 174 du 20 août 2014, 193 du 13 janvier 2016 et 217 du 2 juin 2016 désignant le régisseur titulaire et le régisseur mandataire suppléant de la régie de recette pour l'encaissement des activités et animations sportives proposées par le service Sport Vie Association.

Vu l'avis conforme du comptable de la commune de **BASSENS** en date du 9 juin 2017

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 31 mai 2017

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 31 mai 2017

ARRÊTE**ARTICLE PREMIER** : Monsieur NIETO Serge est nommé mandataire de la régie de recettes pour l'encaissement des activités sportives de la ville pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de cette régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci,**ARTICLE 2** : Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal,

Il doit les encaisser selon le mode de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie,

ARTICLE 3 : Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

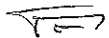
FAIT à Bassens, le 9 juin 2017

Le Maire,


Jean-Pierre **TURON**

Le régisseur titulaire

Vu pour acceptation



C. FOURNES

Le mandataire suppléant

Vu pour acceptation



Y. BOULTAM

La mandataire

Vu pour acceptation



S. NIETO

ACTE DE NOMINATION
« Régie ALSH Maternelle et Élémentaire »Le Maire de la Ville de **BASSENS** (Gironde)

Vu l'arrêté n°225 du 10 juin 2016, portant création de la régie de recettes et d'avances « Régie ALSH Maternelle et Élémentaire »,

Vu les arrêtés n° 222 et 226 du 10 juin 2016, portant nomination des mandataires de la régie de recettes et d'avances « Régie d'avance ALSH Maternelle et Élémentaire »,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 4 juillet 2017


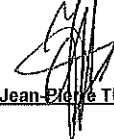
Vu l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 4 juillet 2017

Vu l'avis conforme des mandataires suppléants en date du 4 juillet 2017

ARRETE**ARTICLE PREMIER** : Monsieur BOUDJEDID Abdellaziz est nommé mandataire – pour la période du 21 au 25 août 2017 - de la régie de recettes et d'avance « Régie ALSH Maternelle et Élémentaire », pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie et avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci,**ARTICLE 2** : Monsieur BOUDJEDID Abdellaziz ne doit pas percevoir des sommes et payer de dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal,**ARTICLE 3** : Monsieur BOUDJEDID Abdellaziz est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006,

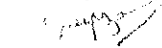
FAIT à Bassens, le 5 juillet 2017

Le Maire,


Jean-Pierre **TURON**

Le régisseur titulaire

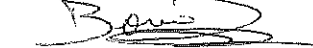
Vu pour acceptation



F. SOUPIZET

Le mandataire

Vu pour acceptation



A. BOUDJEDID

ACTE DE NOMINATION

« Régie de location des salles communales et de prêt de matériel »

Le Maire de la Ville de **BASSENS** (Gironde)

Vu la décision n° 213 du 2 juin 2016, portant création de la régie de recettes pour l'encaissement des produits de location de salles communales et de prêt de matériel.

Vu les arrêtés n° 127 du 15 novembre 2015 et n° 215 du 2 juin 2016 portant nomination des mandataires de la régie

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 septembre 2017

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 25 septembre 2017

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 25 septembre 2017

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°215 cité ci-dessus.

M. DURANDET Laurent, M. DASQUE Nicolas, M. ESCOLANO Anthony, M. BLANCHARD Sébastien et M. LAMARCHE Philippe, sont nommés mandataires de la régie de recettes des produits de location des salles communales, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes des produits de location des salles communales, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci,



ARTICLE 2 : Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal,

Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie,

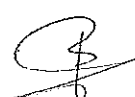



ARTICLE 3 : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.




FAIT à Bassens, le 27 septembre 2017

Le Maire,
Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Jean-Pierre TURON

Le régisseur titulaire	Le mandataire suppléant	Le mandataire	Le mandataire
			
F. PES	Y. BOULTAM	L. DURANDET	N. DASQUE

Le mandataire	Le mandataire	Le mandataire
		
A. ESCOLANO	S. BLANCHARD	P. LAMARCHE